

|  |
| --- |
| **Résumé de l’analyse d’impact** |
| Analyse d’impact concernant la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l’harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de taxe sur la valeur ajoutée et introduisant un système définitif de taxation des échanges entre les États membres |
| **A. Nécessité d’une action** |
| **Pourquoi? Quel est le problème abordé?**  |
| Le régime transitoire figurant dans la [directive TVA](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:02006L0112-20150101&from=EN) en ce qui concerne les opérations intra-Union entre entreprises portant sur des biens a engendré i) des pertes de recettes pour les États membres (EM) de près de 50 milliards d’EUR en raison de la fraude intracommunautaire à l’opérateur défaillant, qui trouve son origine dans les faiblesses endémiques de ce système qui permet d’acheter des biens de part et d’autre des frontières en exonération de TVA; ii) une certaine complexité se traduisant pas des coûts plus élevés pour les entreprises effectuant des échanges transfrontières par rapport aux entreprises réalisant des échanges exclusivement nationaux (11% de plus) en raison des obligations supplémentaires qui incombent aux opérateurs transfrontières et de l’application divergente des règles de TVA par les EM. Sans une action au niveau de l’Union, les solutions continueront à être fragmentées et présenteront des avantages limités.  |
| **Quel objectif cette initiative devrait-elle atteindre?** |
| Le régime définitif pour la taxation des échanges intra-Union devrait renforcer le système de TVA de l’Union en remédiant à ses faiblesses endémiques et le simplifier en s’attaquant à ses aspects complexes, et devrait assurer des conditions de concurrence équitables pour les entreprises, qu’elles effectuent des opérations nationales ou transfrontières. |
| **Quelle est la valeur ajoutée d’une action à l’échelle de l’Union?** |
| Une modification de la directive TVA est nécessaire pour modifier le régime transitoire qui a atteint ses limites. |

|  |
| --- |
| **B. Les solutions** |
| **Quelles sont les options législatives et non législatives qui ont été envisagées? Y a-t-il une option privilégiée? Pourquoi?** |
| * Option 1: les acquéreurs continuent à acheter des biens de part et d’autre des frontières en exonération de TVA mais certaines opérations sont concernées par les modifications (numéro de TVA et simplifications accordées aux assujettis certifiés[[1]](#footnote-2));
* Option 2: les fournisseurs facturent la TVA dans l’EM d’arrivée des biens (sauf pour les assujettis certifiés). Un guichet unique permet aux entreprises de payer dans leur EM d’origine la TVA due dans n’importe quel EM;
* Option 3: modification technique équivalente au système en vigueur (rejetée);
* Option 4: harmonisation avec les règles relatives aux services;
* Option 5: similaire à l’option 2 mais la taxation intervient dans l’EM où l’acquéreur est établi.

L’option 2 est privilégiée (remédie à la fraude et à la complexité) et est combinée à l’option 1 qui permet une transition en douceur vers l’option 2. |
| **Qui soutient quelle option?** |
| Les EM et les entreprises sont favorables à l’option 1. En outre, les EM pourraient aussi accepter l’option 2 et les entreprises les options 4 et 5. |
| **C. Incidences de l'option privilégiée** |
| **Quels sont les avantages de l’option privilégiée (ou, à défaut, des options principales)?**  |
| Option 2: pour les EM: réduction de la fraude intracommunautaire à l’opérateur défaillant de 41 milliards d’EUR.pour les entreprises: diminution des coûts de conformité (1 milliard d’EUR).pour le marché intérieur: égalité de traitement des livraisons de biens nationales et transfrontières, et augmentation nette de 18,5 milliards d’EUR du PIB de l’Union sur une période de 3 ans.L’option 1 réduit les coûts de conformité pour les entreprises (0,5 milliard d’EUR par an).Les incidences environnementales et sociales sont négligeables. |

|  |
| --- |
| **Quels sont les coûts de l’option privilégiée (ou, à défaut, des options principales)?**  |
| Option 2: pour les EM: augmentation des coûts administratifs pour les EM de 385 millions d’EUR au cours de l’année de mise en œuvre et de 311 millions d’EUR les années suivantes.pour les entreprises: certaines PME peuvent être confrontées à une augmentation des coûts de conformité de 6 % par an.L’option 1 augmente les coûts administratifs pour les EM de 35 millions d’EUR et n’instaure pas une égalité de traitement entre les livraisons de biens nationales et transfrontières.Les incidences environnementales et sociales sont négligeables. |
| **Quelle sera l'incidence sur les entreprises, les PME et les microentreprises?**  |
| L’initiative ne prévoit pas de traitement préférentiel pour les PME. Elle vise à résoudre les problèmes pour toutes les entreprises. Les microentreprises continueront à bénéficier de l’exonération de TVA et des nouvelles mesures de simplification qui leur sont spécifiquement destinées dans le prochain paquet de mesures de simplification pour les PME[[2]](#footnote-3). |
| **Y aura-t-il une incidence notable sur les budgets nationaux et les administrations nationales?** |
| Au niveau de l’Union, un avantage net de près 43 milliards d’EUR devrait être dégagé en raison de la réduction de la fraude intracommunautaire à l’opérateur défaillant et de l’incidence des flux de trésorerie, qui compenserait largement l’augmentation des coûts administratifs. |
| **Y aura-t-il d’autres incidences notables?**  |
| Pour passer au nouveau système, les EM et les entreprises devront s’adapter aux nouvelles règles (mises en œuvre + contrôle). |
| **D. Suivi** |
| **Quand la législation sera-t-elle réexaminée?** |
| Mise en œuvre progressive:première directive (septembre 2017): mise en œuvre de l’option 1 («solutions à court terme» associées au statut d’assujetti certifié) et mise en place des fondements de l’option 2.deuxième directive (2018): mise en œuvre intégrale de l’option 2.Suivi (par exemple, nombre d’assujettis certifiés, problèmes de mise en œuvre) par l’intermédiaire du comité de la TVA, du groupe sur l’avenir de la TVA et du groupe d’experts sur la TVA.Évaluation: cinq ans après l'entrée en vigueur de la deuxième directive. |

1. Un assujetti certifié est une entreprise reconnue comme «fiable» par les administrations fiscales. [↑](#footnote-ref-2)
2. Plan d’action de la Commission [[COM(2016) 148 final](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52016DC0148&from=FR)]. [↑](#footnote-ref-3)